

GE_GERICHTE ATAS/850/2022 vom 27. September 2022

GE Cour de justice, 2022-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_850_2022

FR: GE_GERICHTE ATAS/850/2022 du 27 septembre 2022

IT: GE_GERICHTE ATAS/850/2022 del 27 settembre 2022

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ – E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA – RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA – RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2.1

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAA, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-accidents, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 2.2

La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA – E 5 10).

E. 2.3

Interjeté en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA) et respectant également les exigences de forme prévues par l'art. 61 let. b LPGA (cf. aussi l'art. 89B LPA), le recours est recevable.

E. 3

Le litige porte sur le point de savoir si l'intimée était fondée à ne pas reconsidérer ou réviser sa décision sur opposition du 9 novembre 2018, entrée en force, niant le droit de l'assuré à une rente d'invalidité pour les suites de l'accident du 30 novembre 2015 et fixant à 12% du gain maximal assuré (soit à CHF 15'120.-) l'indemnité pour atteinte à l'intégrité subie en raison de cet événement.

E. 4

Le 1er janvier 2017 est entrée en vigueur la modification du 25 septembre 2015 de la LAA. Dans la mesure où l'accident est survenu avant cette date, le droit du recourant aux prestations d'assurance est soumis à l'ancien droit (cf. dispositions transitoires relatives à la modification du 25 septembre 2015; arrêt du Tribunal fédéral 8C_662/2016 du 23 mai 2017 consid. 2.2). Les dispositions légales seront citées ci-après dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2016.

E. 5.1

Préalablement, il convient de rappeler que lorsqu'une modification de l'état de fait déterminante sous l'angle du droit à la prestation survient après le prononcé d'une décision entrée en force, une adaptation peut le cas échéant être effectuée dans le cadre d'une révision matérielle selon l'art. 17 LPGA. Aux termes de cette disposition, si le taux

d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée (al. 1); de même, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou encore

A/3702/2021 - 8/13 - supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement (al. 2). L'art. 17 LPGA ne trouve application que dans les cas où l'assuré est au bénéfice d'une rente d'invalidité (al. 1; cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_501/2014 du 5 août 2015 consid. 4.1) ou d'autres prestations durables (al. 2). En revanche, si un assuré a vu son cas liquidé par une décision de refus de prestations entrée en force, il a néanmoins toujours la possibilité de demander des prestations pour une rechute ou des séquelles tardives d'un accident assuré (art. 11 OLAA [RS 832.202]) en invoquant la survenance d'une modification dans les circonstances de fait à l'origine de sa demande de prestations. Tant l'art. 17 LPGA que l'art. 11 OLAA ne peuvent trouver application qu'en cas de vrais novas, soit des faits survenus postérieurement à une décision entrée en force – et non de faux novas, soit des faits antérieurs à cette décision mais découverts ultérieurement (arrêt du Tribunal fédéral 8C_709/2020 du 6 septembre 2021 consid. 4.1, 4.2 et 4.3.2 et les références).

E. 5.2

En vertu de l'art. 53 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (al. 1). L'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (al. 2). Cette disposition de la LPGA consacrée à la « révision et reconsidération » s'inscrit dans la thématique de la modification des décisions entrées en force de chose décidée, soit celles qui ne sont plus susceptibles d'un recours ordinaire (Margit MOSER-SZELESS, in Commentaire romand, LPGA, 2018, n. 1 et 25 ss ad art. 53 LPGA et les références citées). Si la révision procédurale et la reconsidération ont pour point commun de remédier à l'inexactitude initiale d'une décision (« anfängliche tatsächliche Unrichtigkeit » ; cf. Ueli KIESER, Gabriela RIEMER-KAFKA, Tafeln zum schweizerischen Sozialversicherungsrecht, 5ème éd., 2013, p. 140), la révision est la modification d'une décision correcte au moment où elle a été prise, compte tenu des éléments connus à ce moment, mais qui apparaît ensuite dépassée en raison d'un élément nouveau. En revanche, la reconsidération a pour objet la correction d'une décision qui était déjà erronée, dans la constatation des faits ou dans l'application du droit, au moment où elle a été prise (ATAS/1244/2020 du

E. 5.3

Aux termes de l'art. 55 al. 1 LPGA, les points de procédure qui ne sont pas réglés de manière exhaustive aux art. 27 à 54 LPGA ou par les dispositions des lois spéciales sont régis par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021). Selon l'art. 67 al. 1 PA, la demande de révision

A/3702/2021 - 9/13 - doit être adressée par écrit à l'autorité qui a rendu la décision dans les 90 jours dès la découverte du motif de révision, mais au plus tard dans les dix ans dès la notification de la décision. La jurisprudence considère que les règles sur les délais prévues à

l'art. 67 PA s'appliquent, en vertu de l'art. 55 al. 1 LPGA, à la révision procédurale d'une décision administrative selon l'art. 53 al. 1 LPGA (ATF U 561/06 du 28 mai 2007 consid. 4).

E. 5.4

La notion de faits ou moyens de preuve nouveaux s'apprécie de la même manière en cas de révision (procédurale) d'une décision administrative (art. 53 al. 1 LPGA), de révision d'un jugement cantonal (art. 61 let. i LPGA) ou de révision d'un arrêt fondée sur l'art. 123 al. 2 let. a LTF. La révision suppose ainsi la réalisation de cinq conditions: 1° le requérant invoque un ou des faits; 2° ce ou ces faits sont « pertinents », dans le sens d'importants (« erhebliche »), c'est-à-dire qu'ils sont de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de la décision et à conduire à une décision différente en fonction d'une appréciation juridique correcte; 3° ces faits existaient déjà lorsque la décision a été rendue: il s'agit de pseudo-nova (unechte Noven), c'est-à-dire de faits antérieurs à la décision ou, plus précisément, de faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables; 4° ces faits ont été découverts après coup (nachträglich), soit postérieurement à la décision, ou, plus précisément, après l'ultime moment auquel ils pouvaient encore être utilement invoqués dans la procédure principale; 5° le requérant n'a pas pu, malgré toute sa diligence, invoquer ces faits dans la procédure précédente (ATF 143 III 272 consid. 2.2 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_562/2020 du 14 avril 2020 consid. 3.2). Quant aux preuves, elles supposent en bref aussi la réunion de cinq conditions : 1° elles doivent porter sur des faits antérieurs (pseudo-nova); 2° elles doivent être concluantes, c'est-à-dire propres à entraîner une modification de la décision dans un sens favorable au requérant; 3° elles doivent avoir déjà existé lorsque la décision a été rendue (plus précisément jusqu'au dernier moment où elles pouvaient encore être introduites dans la procédure principale); 4° elles doivent avoir été découverts seulement après coup; 5° le requérant n'a pas pu les invoquer, sans faute de sa part, dans la procédure précédente (ATF 143 III 272 consid. 2.2). Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers. Ainsi, il ne suffit pas qu'un nouveau rapport médical donne une appréciation différente des faits; il faut bien plutôt des éléments de fait nouveaux, dont il résulte que les bases de la décision entreprise comportaient des défauts objectifs. Pour justifier la révision d'une décision, il ne suffit pas que le médecin ou l'expert tire ultérieurement, des faits connus au moment de la décision principale, d'autres conclusions que l'administration ou le tribunal. Il n'y a pas non plus motif à révision du seul fait que l'administration ou le tribunal paraît avoir mal interprété des faits connus déjà lors de la décision principale. L'appréciation inexacte doit

A/3702/2021 - 10/13 - être, bien plutôt, la conséquence de l'ignorance ou de l'absence de preuve de faits essentiels pour la décision (arrêt du Tribunal fédéral 8C_562/2020 du 14 avril 2021 consid. 3.3 et les arrêts cités). En d'autres termes, un motif de révision n'est pas donné si l'administration ou le tribunal a éventuellement apprécié de manière incorrecte des faits déjà connus dans la procédure principale. Il faut au contraire que l'appréciation erronée ait été faite parce que des faits essentiels pour la décision n'étaient pas connus ou n'ont pas été prouvés (arrêt du Tribunal fédéral des assurances U 146/04 du 25 octobre 2004 consid. 3.1 et les arrêts cités).

E. 5.5

Pour ce qui est de la reconsidération (art. 53 al. 2 LPGA), l'administration peut reconsidérer une décision ou une décision sur opposition formellement passée en force et sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à condition qu'elle soit manifestement erronée et que sa rectification revête une importance notable.

L'administration n'est pas tenue de reconsidérer les décisions qui remplissent les conditions fixées ; elle en a simplement la faculté et ni l'assuré ni le juge ne peuvent l'y contraindre (arrêt du Tribunal fédéral 8C_495/2008 du 11 mars 2009 consid. 3.2). Un refus d'entrer en matière sur une demande de reconsidération n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge des assurances sociales. Cependant, lorsque l'administration entre en matière sur une demande de reconsidération et examine si les conditions d'une reconsidération sont remplies, avant de statuer au fond par une nouvelle décision de refus, celle-ci est susceptible d'être déferée en justice (cf. ATF 133 V 50 consid. 4; ATF 119 V 475 consid. 1b/cc ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_495/2008 du 11 mars 2009 consid. 3.2). 6.

6.1 En l'occurrence, le recourant invoque à titre de faits/moyens de preuve nouveaux la décision de l'OAI du 7 février 2019, dans laquelle il discerne un motif de révision/reconsidération de la décision sur opposition du 9 novembre 2018, entrée en force. Force est cependant de constater que l'assuré a déjà, dans son opposition du 26 octobre 2018, fait valoir ses arguments afin d'obtenir de la part de l'intimée la mise en œuvre du parallélisme des revenus dans le cadre du calcul du degré d'invalidité (cf. notamment, à ce sujet, l'arrêt du Tribunal fédéral 8C_557/2012 du 25 juin 2013). L'intimée n'ayant pas accepté de procéder ainsi, le recourant a tenté à nouveau de faire valoir le même moyen dans sa demande de révision et reconsidération le 18 mars 2019, malgré l'entrée en force de la décision sur opposition du 9 novembre 2018. À l'examen de la décision du 7 février 2019 de l'OAI produite à l'appui de cette demande, il n'existe aucun élément démontrant que le revenu qui aurait effectivement été versé par l'employeur en 2018 aurait été supérieur à celui communiqué le 24 janvier 2018 à l'intimée (revenu horaire de CHF 25.- pour 40h par semaine, payé sur 52 semaines). Il n'existe par conséquent pas de fait nouveau, mais tout au plus une appréciation nouvelle de la part de l'OAI, consistant à écarter au profit de l'ESS le revenu annoncé par l'employeur,

A/3702/2021 - 11/13 - alors que ce dernier était déjà connu de l'intimée et non contesté en tant que tel au moment de la décision sur opposition du 9 novembre 2018. Ainsi, le fait que l'OAI ait mis en œuvre le parallélisme des revenus après cette décision n'apporte pas d'élément nouveau pertinent au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA. Le recourant tente en définitive de revenir sur le fond du litige dans sa demande de révision et reconsidération, alors que la décision est entrée en force à l'issue d'une procédure dans laquelle il avait d'ailleurs déjà fait valoir les mêmes moyens de droit. Dès lors, c'est à juste titre qu'à défaut de faits nouveaux et de nouveaux moyens de preuve restés inconnus du recourant sans faute de sa part, l'intimée a considéré que les conditions d'une révision procédurale n'étaient pas remplies. 6.2 S'il est vrai que le point de savoir si l'intimée a apprécié de manière incorrecte des faits déjà connus dans la procédure principale est exorbitant du cadre de la révision procédurale (cf. ci-dessus : consid. 5.4 in fine), il n'en reste pas moins à examiner si cette situation, soit le caractère, cas échéant, erroné de la décision sur opposition du 9 novembre 2018, est néanmoins pertinente du point de vue d'une éventuelle reconsidération de cet acte entré en force. Il convient de répondre par la négative à cette question. La chambre de céans ne saurait imposer à l'intimée de reconsidérer sa décision du 9 novembre 2018 alors qu'elle n'entend pas le faire ; son refus d'entrer en matière – déjà annoncé dans la décision du 20

avril 2021, et confirmé dans la décision attaquée – n'est en effet pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge des assurances sociales (cf. arrêt du Tribunal fédéral 8C_778/2021 du 1er juillet 2021 consid. 4.2.1 et les arrêts cités). 6.3 Le recourant conclut également à l'octroi d'une « indemnité pour atteinte à l'intégrité supérieure à celle fixée par l'autorité inférieure », sans toutefois expliquer sur quel élément nouveau il fonde cette demande. Le rapport de consultation ambulatoire de suivi daté du 7 mars 2019 produit par le recourant ne contient pas d'élément nouveau. L'intimée l'a néanmoins soumis au Dr C_____ qui a confirmé dans une appréciation du 16 avril 2021, laquelle n'a pas été remise en doute par d'autre praticien, que les nouveaux documents versés au dossier n'apportaient pas, sur le plan médical, d'éléments nouveaux susceptibles de modifier ses précédentes appréciations « et par conséquent, [de] modifier les décisions rendues précédemment » (cf. doc. 268 intimée, p. 6). Il s'ensuit qu'à défaut d'éléments de fait nouveaux (pseudo-nova), l'intimée était également fondée à ne pas procéder à une révision procédurale de la décision sur opposition du 9 novembre 2018 en tant que celle-ci fixait l'indemnité pour atteinte à l'intégrité à 12%. La chambre de céans ne peut pas davantage imposer à l'intimée de reconsidérer sa décision (ci-dessus : consid. 6.2). L'on constate enfin que si le recourant avait l'intention, par la production de nouveaux rapports médicaux, de faire valoir que son état de santé s'était modifié depuis la décision sur opposition du 9 novembre 2018 (vrais nova), il lui aurait incombé d'annoncer une rechute à l'assureur (art. 11 OLAA ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_21/2014 du 6 novembre 2014 consid. 5).

A/3702/2021 - 12/13 - 7. Compte tenu de ce qui précède, le recours est rejeté. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA a contrario).

A/3702/2021 - 13/13 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

E. 10

décembre 2020 consid. 7b ; ATAS/154/2019 du 25 février 2019 consid. 3b ; ATAS/1163/2014 du 12 novembre 2014 consid. 5c ; Ueli KIESER, ATSG- Kommentar, 4ème éd. 2020, n. 20 ad art. 17 LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.